

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 avril 2017

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 28

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 13/04/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/04/2017 (accusé de réception du 12/04/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Conservatoire de musiques et d'art dramatique - Convention avec l'Education nationale
pour l'organisation d'activités avec intervenants à l'école**

La précédente convention (pour la période 2013-2016) étant échu, il convient de renouveler la convention entre la ville et l'Education nationale ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des activités des deux musiciens du conservatoire de musiques et d'art dramatique de la ville de Quimper intervenant en milieu scolaire.

Cette convention précise notamment les conditions de réalisation de ces activités auprès des élèves : nature des activités menées dans l'école, agrément des intervenants, dispositions de sécurité.

Le volume horaire d'intervention de chaque musicien est ainsi fixé à 15 heures annuelles par classe.

Néanmoins, comme pour la période précédente 2013-2016, la ville de Quimper et l'Éducation nationale proposent de permettre la mise en œuvre de projets plus complexes et transversaux nécessitant une présence du musicien intervenant plus conséquente (pouvant aller jusqu'à 30 heures), dans le cadre de la dynamique du Projet éducatif local. Une annexe à la convention formalise cette orientation commune ainsi que ces objectifs.

La présente convention est valable pour 3 années scolaires, elle s'applique donc à l'année scolaire en cours (2016-2017) et conservera ses effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention telle que présentée en annexe.